



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

actes

Question écrite n° 71468

Texte de la question

M. Jean-Michel Ferrand attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la réglementation relative au décès d'un enfant durant les 180 premiers jours de gestation. Lorsqu'un décès survient in utero durant cette période de 180 jours, certains hôpitaux refusent de remettre les cendres de l'enfant aux parents, qui souhaitent pourtant lui offrir un lieu décent pour reposer en paix. Il semblerait que d'autres hôpitaux accordent ce droit aux parents, même lorsque l'enfant n'a pas 180 jours de gestation. Pour les parents, le fait de recevoir les cendres de l'enfant peut les aider à faire leur deuil et soulager leur peine. Ce droit devrait donc leur être accordé dans tous les cas, d'autant que la limite de 180 jours de gestation n'est pas justifiée puisque des enfants naissent bien avant. Il lui demande quelles mesures il entend prendre en ce sens, afin de faire évoluer la réglementation dans un sens plus humain.

Texte de la réponse

La garde des sceaux fait connaître à l'honorable parlementaire que l'article 79-1 du code civil prévoit qu'un acte d'enfant sans vie est dressé par l'officier de l'état civil pour tout enfant décédé avant sa déclaration de naissance à l'état civil, dès lors qu'il n'est pas établi, par certificat médical, que celui-ci est né vivant et viable. Tout enregistrement à l'état civil était cependant traditionnellement exclu pour les enfants mort-nés avant une durée de gestation de 180 jours, cette solution s'expliquant par le fait que l'article 311 du code civil instaure une présomption légale selon laquelle tout enfant est réputé avoir été conçu pendant la période qui s'étend du 300^e au 180^e jour avant la date de sa naissance. Toutefois, afin de se conformer à la définition du seuil de viabilité de l'organisation mondiale de la santé, une circulaire conjointe des ministères de l'emploi et de la solidarité, de l'intérieur et de la justice en date du 30 novembre 2001 abaisse le seuil de viabilité à 22 semaines d'aménorrhée, ce qui permettra la déclaration à l'état civil des enfants mort-nés après ce délai. En outre, si l'absence de mention sur les registres de l'état civil des enfants mort-nés en deçà de ce nouveau seuil de viabilité demeure la règle, ceux-ci pourront désormais être inhumés à la demande des familles. Il s'agit, sur ce point, de valider une pratique actuelle selon laquelle, dans la mesure où des circulaires préfectorales le prévoient, il est établi pour ces enfants une déclaration administrative permettant, le cas échéant, de délivrer une autorisation de fermeture de cercueil en vue d'une inhumation.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Michel Ferrand](#)

Circonscription : Vaucluse (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 71468

Rubrique : État civil

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 janvier 2002, page 30

Réponse publiée le : 22 avril 2002, page 2136